# Art. 19 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les zones de servitudes « couloirs et espaces réservés » sont indiquées dans le plan d’aménagement général à titre indicatif. Elles se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier et/ou du plan d’exécution des projets d’infrastructures.

On distingue:

* le couloir pour projets routiers
* le couloir pour projets de mobilité douce
* le couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
* le couloir pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales